

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Référé
N° RG 17/01276
FD/ML

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU 06 FEVRIER 2018**

DEMANDEURS :

M.
Croix Rouge
Place Dampierre
59000 LILLE
représenté par Me Muriel RUEF, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/22328 du 21/11/2017
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme
Croix Rouge
Place Dampierre
59000 LILLE
représentée par Me Muriel RUEF, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/22327 du 21/11/2017
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Intervenantes volontaires :

Association WILLIAM PENN
29 avenue de Sarcelles
59160 CAPINGHEM
représentée par Me Florian REGLEY, avocat au barreau de LILLE

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
138 rue Marcadet
75018 PARIS
représentée par Me Charles-André LEFEBVRE, avocat au barreau de LILLE

FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES
3 rue de Romainville
75019 PARIS
représentée par Me Christophe WERQUIN, avocat au barreau de LILLE

Association AMNESTY INTERNATIONAL France
76 boulevard de la Villette
75940 PARIS CEDEX 19
représentée par Me Olivier CARDON avocat au barreau de LILLE

Association Groupe d'Information et de soutien des immigrés (GISTI)
3 Villa Marcès
75011 PARIS
représentée par Me Julie GOMMEAUX, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEURS :**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

Direction des Affaires Juridiques 6 sous direction de droit privé Bat Condordet
Télédoc 331 - 6 rue Louise Weiss - 3ème étage
75703 PARIS CEDEX 13
agissant es qualité de détenteur du mandat légal de représentation de l'Etat
représenté par Me Dimitri DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

VILLE DE LILLE

Hôtel de Ville
Place Auguste Laurent - BP 667
59033 LILLE CEDEX
représenté par son maire
représentée par Me Catherine LEMAIRE, avocat au barreau de LILLE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Fabrice DELBANO, Premier Vice-Président adjoint,
suppléant le Président en vertu des articles R. 212-4 et R. 212-5 du Code de
l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Maryline LOHIER Adjoint administratif faisant fonction de greffier

DÉBATS à l'audience publique du 16 Janvier 2018

ORDONNANCE mise en délibéré au 06 Février 2018

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire
en délibéré, a statué en ces termes :

Occupants sans droit ni titre d'une parcelle appartenant à la commune
de Lille, sur laquelle ils avaient édifié des abris, et
en ont été expulsés le 3 novembre 2017.

Par actes des 15 et 17 novembre 2017, ils ont assigné la « Ville de Lille »
(sic) et l'Agent judiciaire de l'Etat devant le juge des référés du tribunal de
grande instance de Lille.

Appelée à l'audience du 28 novembre 2017, l'affaire a été renvoyée pour
permettre aux défendeurs ainsi qu'à des associations ayant indiqué vouloir
intervenir volontairement de s'échanger leurs pièces et de conclure.

Vu les conclusions remises à l'audience du 16 janvier 2018 par les
demandeurs, la « Ville de Lille » et l'Agent judiciaire de l'Etat, ainsi que par les
associations Fondation abbé Pierre pour le logement des défavorisés, Groupe
d'information et de soutien des immigrés, Ligue des droits de l'homme, William
Penn et Amnesty international France, qui déclarent intervenir volontairement;

SUR CE

1°) SUR LES INTERVENTIONS VOLONTAIRES :

L'article 330 du code de procédure civile dispose :

« L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention. ».

Aucune des associations intervenant volontairement ne démontre en quoi chacune d'elles agit en vue de la conservation de leurs propres droits.

Le fait que leurs statuts leur confèrent mission d'assister les personnes en difficulté ou menacées dans leurs droits ne s'assimilant pas à la conservation de leurs propres droits, les interventions volontaires doivent être déclarées irrecevables.

2°) SUR LA RÉINTÉGRATION :

Les demandeurs, agissant sur le double fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, demandent qu'il soit enjoint à la « Ville de Lille » de les laisser réintégrer les lieux dans l'attente d'une décision de justice ordonnant éventuellement leur expulsion.

L'article 808 du code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Et l'article 809 du même code énonce :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. ».

Quel que soit le fondement applicable à la situation qui lui est soumise, et sans qu'il soit utile à ce stade de se prononcer sur l'existence d'une voie de fait commise par l'Etat ou la commune de Lille, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, quand bien même cela serait pour assurer le respect des droits des demandeurs, notamment au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de permettre la violation d'un autre droit fondamental tel le droit de propriété, ni même d'autoriser une mesure qui constituerait la perpétuation dans le temps d'une situation illégale.

En l'espèce, la réintégration des demandeurs sur un terrain qu'ils occupaient sans droit ni titre aboutirait à entériner une violation du droit de propriété de la commune de Lille, de sorte qu'il ne peut pas être fait droit à la demande.

3°) SUR LE PAIEMENT D'UNE PROVISION :

Au vu du dispositif de leurs conclusions, qui seul fixe leurs demandes en application de l'article 446-2 du code de procédure civile, les demandeurs réclament, ce qui ne peut l'être qu'en application de l'article 809, alinéa deux, précité, du même code, la condamnation de la « Ville de Lille » et de l'Agent judiciaire de l'Etat à leur payer à chacun une somme provisionnelle de 10 000 euros « à titre de réparation ».

Dès lors qu'en application de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux et qu'en l'espèce, il a été procédé à l'expulsion sans décision de justice le prévoyant, les demandeurs, qui habitaient la parcelle appartenant à la commune de Lille et en ont été expulsés en dehors de toute procédure le permettant, ont nécessairement subi les conséquences d'un trouble manifestement illicite.

Il doit à cet égard être précisé qu'il importe peu de se préoccuper sur l'existence d'une voie de fait au sens que lui a donné le Tribunal des conflits, la seule mise en oeuvre d'une mesure d'expulsion qui n'a pas été préalablement autorisée par le juge, étant en effet un trouble manifestement illicite.

Quand bien même les services de la police nationale seraient intervenus la veille de l'expulsion aux fins de constater et poursuivre une infraction pénale, aucun texte ne permettait ni à l'Etat ni à la commune de procéder à la moindre expulsion sans autorisation judiciaire.

Il résulte en l'espèce des photographies produites et des attestations, en particulier celle établie par M. V , que les services de la police nationale participaient aux opérations illicite d'expulsion, puisque des CRS étaient présents sur les lieux, en présence d'un représentant de la préfecture du Nord, simultanément avec des policiers municipaux, dont les véhicules bloquaient les accès, et des employés de la commune manoeuvrant des engins s'affairant à démolir les cabanes installées sur le terrain par les demandeurs.

Ces faits sont confirmés par l'attestation de M. D

Ayant subi le trouble manifestement illicite résultant de l'opération d'expulsion conjointement menée par l'Etat et la commune de Lille, les demandeurs ont nécessairement subi un préjudice moral leur ouvrant droit au principe, non sérieusement contestable, à réparation.

L'expulsion résultant pour autant d'une occupation sans droit ni titre de la part des demandeurs, qui ont dès lors contribué à la réalisation de leur propre préjudice, il ne peut à ce stade et compte tenu du caractère provisoire de l'évaluation des dommages, être fait droit à la demande de paiement provisionnel qu'à hauteur de 1 000 euros.

4°) SUR LES DÉPENS ET LES FRAIS IRREPETIBLES :

Les demandeurs ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, les dépens seront laissés à la charge du Trésor public.

Il n'y a par ailleurs pas lieu de faire droit aux demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

- Déclarons irrecevables les interventions volontaires des associations:
 - Fondation abbé Pierre pour le logement des défavorisés,
 - Groupe d'information et de soutien des immigrés,
 - Ligue des droits de l'homme,
 - William Penn,
 - Amnesty international France,
- Déboutons _____ et _____ de leur demande d'injonction à la « Ville de Lille » de les laisser réintégrer les lieux dans l'attente d'une décision de justice ordonnant éventuellement leur expulsion ;
- Condamnons in solidum la commune de Lille et l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à _____ une somme de 1 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de son expulsion de la parcelle située à Lille, cadastrée AB56 et AB69, commise le 3 novembre 2017;
- Condamnons in solidum la commune de Lille et l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à _____ une somme de 1 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de son expulsion de la parcelle située à Lille, cadastrée AB56 et AB69, commise le 3 novembre 2017;
- Déboutons les parties de leurs autres demandes ;
- Laissons les dépens à la charge du Trésor public ;
- Rappelons que cette ordonnance est de plein droit exécutoire à titre provisoire.

LE GREFFIER**LE JUGE DES RÉFÉRÉS****Maryline LOHIER****Fabrice DELBANO**

